

Groupe du Gretay
6 avenue du Gretay
35310 Mordelles

Règlement intérieur des conseils d'école du groupe scolaire du Gretay

Le Conseil d'école est une instance qui :

- a) donne tout avis et émet toutes suggestions sur : l'utilisation des moyens alloués à l'école, le projet d'école pluriannuel, dans sa globalité, les conditions de scolarisation des enfants porteurs d'un handicap, le transport scolaire, l'hygiène scolaire, les activités périscolaires, la restauration scolaire, la sécurité des élèves, l'utilisation des locaux scolaires, par le maire, en dehors des heures d'ouverture de l'école, le programme d'actions établi par le conseil école-collège; les actions menées contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ; la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ainsi que la sécurisation des accès à l'école.
- b) reçoit des informations sur : l'organisation des aides spécialisées apportées par les membres du RASED, l'organisation des A.P.C., l'organisation de stages de remise à niveaux pour les élèves de CM, l'élaboration et la réalisation du projet d'école pluriannuel, les suites données aux avis formulés, les conditions dans lesquelles sont organisées les rencontres entre enseignants et parents d'élèves, l'absentéisme scolaire ;
- c) vote le règlement intérieur des écoles qui lui est soumis: à défaut d'une majorité de suffrages ou en cas d'absence de règlement intérieur ou de contestation, c'est le Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires arrêté par l'Inspecteur d'académie, DSDEN, qui en tient lieu et demeure la référence.
- d) établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, dans le respect de la législation et des règlements en vigueur

1 - Conformément aux articles D 411-1 à 4 du Code de l'Éducation, le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur, Président
- le Maire ou son représentant
- un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal
- tous les maîtres de l'école, y compris les maîtres remplaçants présents dans l'école au moment de la tenue du Conseil d'école
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école
- les représentants élus titulaires des parents d'élèves
- le délégué départemental de l'Éducation Nationale du secteur.

Chacun de ces membres peut être amené à délibérer sur les points de l'ordre du jour.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions du Conseil d'école.

2 – Peuvent assister aux réunions, sans être membre, et avec voix uniquement consultative, pour les points les concernant :

- les autres personnels du réseau d'aides spécialisées,
- le médecin scolaire,

- l’infirmière de santé scolaire,
- l’assistante sociale de secteur,
- les agents spécialisés des écoles maternelles ou à défaut, les agents techniques intervenant sur les classes maternelles,
- les personnels médicaux ou paramédicaux intervenant dans des actions d’intégration d’élève handicapé,

3 – Le président du conseil peut inviter toute personne susceptible d’apporter un éclairage sur un point particulier de l’ordre du jour.

4 – Les parents d’élèves suppléants peuvent assister aux réunions du Conseil d’école. Ils ne pourront prendre part aux votes, sauf s’ils siègent en remplacement d’un parent d’élève titulaire.

5 – Les membres du Conseil d’école ainsi que les personnes y assistant en tant que parent d’élève suppléant ou en tant que « personne qualifiée », sont liés par une obligation de réserve absolue quant aux points évoqués mettant nommément en cause un élève, une famille, un enseignant ou toute autre personne. Ils s’abstiennent de toutes réflexions politiques ou religieuses. Ils sont les garants d’une représentation suffisamment large des parents d’élèves.

6 – Le président du conseil d’école convoque, à une fréquence trimestrielle, le Conseil d’école et établit l’ordre du jour. Le Conseil d’école peut être également convoqué à la demande du maire ou de la moitié au moins de ses membres.

7 – Les dates des trois conseils sont fixés en septembre sur trois soirs différents (lundi, mardi, jeudi). Les questions des différents partenaires doivent être transmises par mail au président du conseil 3 semaines franches avant la date du conseil d’école. L’invitation, où figure l’ordre du jour, est alors transmise par le président à l’ensemble des invités quinze jours avant le conseil d’école. Lors du conseil, l’ordre du jour sera tenu, il n’y aura pas d’ajout. Une réunion préparatoire sera organisée à la demande des partenaires au plus tard huit jours avant le conseil d’école.

8 – Au début de chaque séance, deux secrétaires de séance sont désignés pour la rédaction du procès-verbal qui sera (un enseignant et un représentant de parent élu). Une relecture des notes prises par les deux secrétaires est effectuée en fin de conseil pour validation. Le procès-verbal est ensuite rédigé sur la base de ces notes par le président du conseil. Celui-ci, signé par les deux secrétaires et le président, est alors transmis aux participants qui ont un délai de huit jours à réception du mail pour effectuer les remarques qui leur semblent nécessaire. Sans réponse de leur part dans les huit jours, le procès-verbal est considéré comme validé. Les éventuelles remarques effectuées seront quant à elles étudiées par les deux secrétaires et le président qui valideront ou non la demande de modification. Le procès-verbal est alors affiché à l’école et mis à disposition des familles sur le site de l’école.

9 - Le Conseil d’école est institué pour une année scolaire et siège valablement jusqu’au renouvellement de ses membres.

10 – Le présent règlement intérieur est voté lors du premier conseil d’école de l’année scolaire. Il peut être modifié à la condition de l’accord d’au moins les 2/3 de ses membres présents lors de la délibération.

Adopté par le conseil d'école du..... parvoix pour (.....voix contre,abstention)